



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2022/06/DCSE/BPE/M du 9 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L181-1-2° du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), sollicitée par la Société SIBELCO FRANCE, pour l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de grès située sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville,
- la demande d'autorisation de défrichement,
- la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Chapelle La Reine avec le projet, porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code forestier ;

VU le Code minier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-la-Reine ;

VU le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amponville ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/DAI/2M/012 du 27 février 2001, autorisant la société GSI à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/DAI/2M/034 du 13 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de matériaux à l'intérieur de la carrière, notamment une unité mobile de concassage-criblage ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/010 du 10 mars 2008 autorisant la société SIFRACO (devenue SIBELCO en 2009) à se substituer à la société GSI.

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/M/032 du 23 décembre 2009 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de concassage-criblage, à savoir le déplacement du concasseur dans l'emprise de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/026 du 22 mars 2017 modifiant les conditions de remise en état et précisant les conditions d'acceptation des matériaux inertes extérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) du 27 juin 2019 prescrivant une mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine par déclaration de projet ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021 actant le bilan de la concertation du 16 décembre 2021 de la déclaration de projet relative à la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine avec le projet d'extension de la carrière ;

VU les avis émis par les services et organismes consultés dans le cadre de la phase d'examen de la demande ;

VU l'avis délibéré du 4 avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) sur le projet d'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de grès située sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville ;

VU le mémoire en réponse du 1^{er} juillet 2022 de la Société SIBELCO FRANCE à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) précité ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 28 avril 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 10 mai 2021 ;

VU l'avis délibéré du 31 décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de La Chapelle-la-Reine avec le projet d'extension de la carrière ;

VU le mémoire en réponse de la CAPF, Du 31 décembre 2021, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) précité ;

VU la décision n°E22000074/77 du 4 août 2022 du président du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en préfecture le 4 février 2021 par la Société SIBELCO FRANCE, sise Immeuble Colisée – Batiment C - 8 Avenue de l'Arche – ZAC DANTON 92419 COURBEVOIE, pour l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de grès située sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale complété reçu en préfecture les 18 mars et 30 juillet 2021 en réponse à la demande de compléments de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé, produit par la Société SIBELCO FRANCE suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) ;

CONSIDÉRANT le rapport du 5 juillet 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale de Seine-et-Marne, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale précité complet et régulier et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relèvent des rubriques 2510-1 (autorisation), 2515-1 (enregistrement) et 1435 (NC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (déclaration) et 1.3.1.0 (autorisation) de la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités (IOTA) l'eau sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la carrière, porté par la société SIBELCO, n'est pas compatible avec le PLU de la commune de La Chapelle-la-Reine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société SIBELCO FRANCE est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de projet de la CAPF, reçu en préfecture de Seine-et-Marne le 23 août 2022, est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que ces deux dossiers peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier : Objet et dates de l'enquête publique.

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs, du lundi 10 octobre 2022 à 9h00 au lundi 14 novembre 2022 à 17h00, à une enquête publique unique, sur le territoire des communes de La-Chapelle-la-Reine, Amponville, Buthiers et Boissy-aux-Cailles, relative à :

- la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L181-1-2° du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), sollicitée par la Société SIBELCO FRANCE, pour l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de grès située sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville,
- la demande d'autorisation de défrichement,
- la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la Chapelle La Reine avec le projet, porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de La Chapelle-la-Reine (17 rue du Docteur-Battesti - 77760).

Article 2 : Commissaire enquêteur.

Monsieur Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie, retraité, est désigné par le tribunal administratif de Melun en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique unique.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sera tenu à la disposition du public :

- en format papier, en mairies de La Chapelle-la-Reine (17 rue du Docteur-Battesti - 77760), Amponville (15 rue grande - 77760), Buthiers (7 rue des Roches - 77390) et Boissy-aux-Cailles (Place de l'église - 77760), aux jours et heures d'ouverture des mairies ;
- en version numérique :
 - en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur une borne informatique dédiée fournie par Publilégal,
 - sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques

Article 4 : Observations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairies de La Chapelle-la-Reine, Amponville, Buthiers et Boissy-aux-Cailles aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - à la mairie de La Chapelle-la-Reine à partir d'un poste informatique dédié fourni par Publilégal,

- sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à la rubrique Publications - Enquetes publiques à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

- par courrier électronique à l'adresse suivante : carriere-lachapellelareine-sibelco@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête La Chapelle-la-Reine (17 rue du Docteur-Battesti - 77760) – Objet EP carrière SIBELCO). Elles seront annexées à l'un des registres papier ouvert, et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en formule la demande auprès du préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex).

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie de La Chapelle-la-Reine (17 rue du Docteur-Battesti – 77760) :

- mardi 11 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 26 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,
- samedi 5 novembre 2022 de 9h00 à 12h00,

Maire d'Amponville (15 rue grande – 77760) :

- samedi 22 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- lundi 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique.

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais de la Société SIBELCO FRANCE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit **au plus tard le samedi 24 septembre 2022 dans deux journaux** locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux, soit entre les lundis 10 et 17 octobre 2022 inclus.

Le même avis sera **affiché**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit **au plus tard le samedi 24 septembre 2022**, par les soins du président de la CAPF, des maires de La Chapelle-la-Reine et Amponville, communes d'implantation du projet, et des maires de Buthiers et Boissy-aux-Cailles, dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête de 3 km, fixé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe A de l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

L'affichage aura lieu au siège de la CAPF et en mairies. Il sera visible de l'extérieur, ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage des communes, de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société SIBELCO FRANCE procédera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit **au plus tard le samedi 24 septembre 2022** et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et respecter les formes prescrites par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à la rubrique Publications - Enquetes publiques à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 7 : Information.

Toute information relative au projet pourra être obtenue :

Ces documents seront également consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, rubrique Publications-Enquetes publiques à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 11 : Autorité compétente pour prendre la décision.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué sur la demande d'autorisation environnementale unique par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

Le conseil communautaire de la CAPF adoptera la déclaration de projet nécessaire à la réalisation du projet, par délibération.

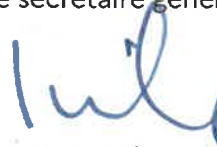
Article 12 : Avis des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de La Chapelle-la-Reine, Amponville, Buthiers et Boissy-aux-Cailles sont appelés à formuler leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les **avis exprimés au plus tard le mardi 29 novembre 2022**, soit dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 13 : Exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les maires des communes de La Chapelle-la-Reine, Amponville, Buthiers et Boissy-aux-Cailles le commissaire enquêteur et le directeur de la Société SIBELCO FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- le sous-préfet de Fontainebleau,
- le président du tribunal administratif de Melun,
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – IC.

- auprès de la Société SIBELCO FRANCE (M. Eric MÉRIGAUD – Tél 01.64.28.01.17 – courriel : eric.merigaud@sibelco.com ou Mme Laurence VOUILLOT - Tél. : 01.57.98.42.15 – courriel : laurence.vouillot@sibelco.com) **concernant le projet d'extension et la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière,**

- auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (M.Emilien MOUTAULT – Tél : 01.64.70.10.99 – courriel : emilien.moutault@pays-fontainebleau.fr) **concernant la procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le PLU de la commune de La Chapelle-la-Reine.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex), dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier est également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à la rubrique Publications - Enquetes publiques à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 8 : Clôture des registres d'enquête.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le lundi 14 novembre 2022 à 17h00, les registres d'enquête en format papier seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et seront clos par ses soins.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible, dès le lundi 14 novembre 2022 à 17h00. Les observations envoyées par courriel sont versées automatiquement sur le registre dématérialisé.

Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours, les représentants de la Société SIBELCO FRANCE et de la CAPF, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du président de la CAPF et du directeur de la Société SIBELCO, ou de leurs représentants, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans une présentation séparée pour chaque dossier ayant fait l'objet de la présente enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le **mercredi 14 décembre 2022 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex).

Il transmettra également copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet au responsable de la Société SIBELCO FRANCE et au président de la CAPF.

Une copie sera également adressée par le préfet aux maires des communes concernées, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.